

EN TOUTE FRANCHISE

Association apolitique pour le respect de la Loi ROYER modifiée RAFFARIN

créée le 1/1/94 S/ Préfecture d'Istres 01/05688 CNIL 747659

13700 MARIIGNANE, 1 rue François Boucher- 06 09 78 09 53

<http://entoutefranchise.free.fr> - en.toutefranchise@wanadoo.fr



DIRECTIVE EUROPEENNE N° 2006/123/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 12 DECEMBRE 2006

Relative aux services dans le marché intérieur (JO n° L 376 du 27/12/2006 P 0036)

TRANSPOSITION AVANT LE 28 DECEMBRE 2009

PROJET DE LOI MODERNISATION DE L'ECONOMIE

RAPPORT *EN TOUTE FRANCHISE* en partenariat avec le C.I.D.U.N.A.T.I.

La Directive Européenne N° 2006/123/CE a établi les dispositions générales permettant de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires ainsi que la libre circulation des services, **tout en garantissant un niveau de qualité élevé pour les services.**

La Directive Européenne indique que ces dispositions générales doivent être transposées dans tous les pays membres au plus tard le 28 décembre 2009.

La Directive Européenne précise les "**raisons impérieuses d'intérêt général**" : raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice, qui incluent les justifications suivantes: l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique, la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des destinataires de services et des travailleurs, la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine national historique et artistique, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle.

Il est donc proposé aux parlementaires par Madame LAGARDE, Ministre de l'Economie : un projet de loi sur la modernisation de l'Economie devant être conforme à la Directive Européenne relative aux services dans le marché intérieur.

A la lecture de la Directive Européenne N° 2006/123/CE et du projet de loi sur la Modernisation de l'Economie, **nous constatons que le texte de projet de loi de modernisation de l'économie ne respectent pas les dispositions générales préconisées par la directive.**

Le projet de loi prévoit essentiellement de :

- 1) renforcer notamment la qualité urbanistique des nouveaux projets.
- 2) de supprimer tous les tests économiques (**en fait le critère de densité commerciale par zone de chalandise**).

Pour ce faire, ce projet de Loi prévoit la création de :

- 1) une commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur :
 - 1 la compatibilité du projet avec le PLU et le SCOT.
 - 2 la compatibilité du projet avec les dispositions des articles L 420-1 et suivant et L 430-1 et suivants du Code de Commerce.
 - 3 les effets du projet en matière de développement durable.
- 2) L'abrogation des articles L 751-5, L 751-6, L 751-7, L 751-8, les 4-5-6-7-8 de L 752-1, 1-2-3-4- II de l'article L 752-3, L 752-5, L 752-6. (voir projet).

Concernant :

1) L'aménagement commercial

Depuis la suppression du certificat d'urbanisme dans les dossiers de C.D.E.C. par la loi 96-603 du 5 juillet 1996 de nombreux projets ont été autorisés alors qu'ils ne respectaient pas les documents d'urbanisme en vigueur tels que : P.L.U. , S.C.O.T., Schéma de Communauté d'agglomération, etc....

Rappel : l'article 18-1 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié prévoyait une étude sur l'aménagement du territoire, protection de l'environnement et qualité de l'urbanisme.

Pour chaque projet, la Direction Départementale d'Equipement rend un avis.

Combien d'**avis défavorables** de la Direction Départementale de l'Equipement n'ont pas été respectés par les élus en C.D.E.C. ?

Combien de permis de construire ont été délivrés sans respecter les documents d'urbanisme ?

Quelle est la validité des avis de la Direction Départementale de l'Equipement puisqu'ils ne sont pas suivis pour les C.D.E.C. et les permis de construire ?

Alors que de nombreux projets ont été réalisés en violation des documents d'urbanisme P.L.U., SCOT, que des projets ont été présentés devant les commissions départementales et nationales sans que les demandes ne soient rejetées par les secrétariats des dites commissions,

Comment l'Etat Français entend-il garantir le respect des PLU, SCOT... ?

Est ce que ce sont les documents d'urbanisme validés et publiés qui devront être pris en compte le jour de la commission, où tout sera remis en question en catimini, le jour du permis de construire uniquement avec la bénédiction du maire d'implantation qui sera seul décideur.

dossiers : certificat d'urbanisme (Azoulay 38, Leroy Merlin 13, Simply Market 13, Leclerc 45).

Une question écrite a été adressée le 7 mars 2008 par Monsieur Hubert FALCO à Madame Michèle ALLIOT MARIE, Ministre de l'Intérieur.

**Aucun contrôle de légalité des permis délivrés sans respect des documents d'urbanisme,
aucun permis déféré devant le T.A. par les préfets.**

2) supprimer tous les tests économiques : les critères de la densité commerciale par zone de chalandise

Tests économiques :

L'Arrêté du 12 décembre 1997 fixait de présenter les renseignements économiques suivants :

1. la zone de chalandise : population
2. une **évaluation du marché théorique global** avec :
 - ✓ répartition par sous zone, pour chaque activité envisagée dans le projet.
 - ✓ Calcul des dépenses commercialisables des habitants.
3. Equipement commercial existant (grandes surfaces & commerce et artisanat)
4. Emprise sur le marché : indication du taux d'emprise
5. Chiffres d'affaires prévisionnels sur les trois prochaines années

La Directive Européenne N° 2006/123/CE ne prévoit pas de supprimer les critères de densités commerciales comme le prévoit le projet de loi de l'Etat Français.

article 1 : OBJET

Promouvoir un développement harmonieux, équilibré et durables des activités économiques.
(comme le prévoit l'article 1^{er} de la Loi ROYER).

Article 14 exigences interdites

5) l'application au cas par cas d'un test économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché, à évaluer les effets économiques potentiels ou actuels de l'activité ou à évaluer l'adéquation de l'activité avec les objectifs de programmation économique fixés par l'autorité compétente; **cette interdiction ne concerne pas les exigences en matière de programmation qui ne poursuivent pas des objectifs de nature économique mais relèvent de raisons impérieuses d'intérêt général**;

Article 15 exigences à évaluer

2. Les États membres examinent si leur système juridique subordonne l'accès à une activité de service ou son exercice au respect de **l'une des exigences** non discriminatoires suivantes:

a) les limites quantitatives ou territoriales sous forme, notamment, de limites fixées en fonction de la population ou d'une distance géographique minimum entre prestataires;

Seuls les critères de DENSITES COMMERCIALES permettent de fixer les limites quantitatives en fonction de la population, la distance géographique minimum entre prestataires.

La Directive Européenne n'a pas imposé la suppression du calcul des densités commerciales qui permet de :

- parvenir à promouvoir un développement harmonieux, équilibré et durables des activités économiques,
- respecter l'exigence de limites quantitatives en fonction de la population, une distance géographique minimum entre prestataire,
- ne pas abolir la petite distribution (commerce de proximité).

DIRECTIVE EUROPEENNE N° 2006/123/CE

Article 2 : Champ d'application

8) "raisons impérieuses d'intérêt général", des raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice, qui incluent les justifications suivantes: l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique, la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des destinataires de services et des travailleurs, la loyauté des transactions commerciales, **la lutte contre la fraude**, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine national historique et artistique, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle;

la lutte contre la fraude

ETAT FRANÇAIS

la liste des surfaces illicites exploitées est très longue, sans que l'Etat Français n'ait recherché à lutter contre ces fraudes dues aux implantations illicites sans autorisation de la Commission Départementale d'Équipement Commercial, à faire cesser le trouble économique, à encaisser les amendes dissuasives des fraudeurs qui ont détourné l'application des lois.

- **Combien de surfaces illicites sont exploitées en France ?**

- malgré un refus de C.D.E.C.
- malgré un refus de permis de construire
- sans C.D.E. C. et sans permis de construire

Exemples : Liourat Cigales, Hypermédia, jardinerie à Vitrolles, Intermarché Miramas, Leclerc Cabries....

- **Combien de surfaces illicites ouvertes malgré des annulations de C.D.E.C. ?**

Exemples : Géka Maxi Toys à Salon de Provence, Leclerc à Barcelonne du Gers..

- **Combien de ventes au déballage sans autorisation ?**

Exemples : Carrefour Lingostière Nice, Antibes, Casino, Bricomarché Villeneuve Loubet, Castorama Vitrolles, Auchan la Trinité, Leclerc Nice, Orthez etc...

- **Combien de ventes en promotion toute l'année ?**

Exemple : (poterie d'Europe 13)

Quels seront les moyens dissuasifs que l'état français mettra en œuvre pour lutter réellement contre les fraudes des exploitations illicites ?

Régularisation des surfaces illicites.

Aucune sanction dissuasive n'est ordonnée après la réalisation et l'exploitation de surfaces illicites, représentant des subventions déguisées de l'Etat.

Les fraudeurs régularisent leur situation après coup et se présentent en situation irrégulière devant les membres de la Commission.

Alors que des procès verbaux sont réalisés et adressés aux Parquets, les affaires sont classées sans suite, ou font l'objet de non lieu ou de relaxe après les régularisations.

Contrôles des surfaces illicites.

Alors que les agents de la Direction Départementale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes et les agents de la Direction Départementale de l'Equipement instruisent les dossiers des implantations de grandes surfaces, ce sont les mêmes agents qui effectuent les contrôles.

Les agents sont juges et partie, ils ne se désavouent pas pendant les contrôles.

Exemples : dossier Jardinerie Carrefour, extension Carrefour Vitrolles.

la jardinerie (Garden Bati Center) Carrefour Vitrolles implantée illégalement en 1975, fait l'objet d'un refus de régularisation le 10 mai 1980 par la Commission Départementale d'Urbanisme Commercial, la SA Carrefour ne sollicite pas de recours auprès de la C.N.U.C.

1984, la SA Carrefour sollicite le transfert de la jardinerie illicite et obtient un avis favorable de transfert par la Direction Départementale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes.

Au cours du contrôle en 1995, la D.D.C.C.R.F. transmet au parquet son avis de transfert de la jardinerie, au lieu de transmettre le refus de la C.D.E.C. du 10 août 1980, pas de poursuite.

Extension du C.C. Carrefour Vitrolles, réaménagement par transfert de la mezzanine

La SA Carrefour obtient en 1984 un avis de la D.D.C.C.R.F. l'autorisant à transférer les surfaces de vente de la mezzanine détruite en 1984.

La SA Carrefour ne réalise pas ce transfert dans les 2 ans, l'avis de la D.D.C.C.R.F. est caduc.

La SA Carrefour régularise administrativement ses extensions en 1991.

La Direction Départementale de l'Equipement a indiqué pour le permis de 1991 que le dossier de permis de construire avait été transmis à la Commission Départementale d'Urbanisme Commercial et que sans réponse de la CDUC, le dossier d'extension était accordé tacitement.

La Direction Départementale de l'Equipement n'a pas vérifié le numéro d'enregistrement à la Préfecture ni la lettre de réception du Préfet indiquant que le dossier avait bien été reçu.

Suivant les déclarations de la D.D.E., sans vérifier l'enregistrement du dossier auprès du secrétariat de la C.D.U.C., le substitut du procureur indiquera que la C.D.E.C. avait été saisie et que l'autorisation de la C.D.E.C. était tacite, résultat non-lieu.

Les contrôles des surfaces de vente ne doivent pas être réalisés par le même service instructeur qui a examiné les demandes d'autorisation, a émis des avis sans valeur légale, a examiné les permis de construire.

RECOURS DES TIERS BAFOUES

Le législateur et les jurisprudences ont divisé les intérêts à agir :

- ✓ C.D.E.C. droits de recours devant le T.A., intérêt à agir pour les commerçants et les artisans.
- ✓ Permis de Construire : droit du sol, pas d'intérêt à agir pour les commerçants et les artisans situés à plus de 100 mètres.

Si les commerçants peuvent déposer des recours devant le juge de l'excès de pouvoir contre une autorisation de C.D.E.C., ils n'ont pas le droit de déposer un recours contre le permis de construire si le projet est à plus de 100 mètres.

Compte tenu des délais des procédures contre les C.D.E.C., du handicap des commerçants contre les permis de construire, la grande distribution a réalisé ses projets et souvent, les commerçants sont ruinés, liquidés, le jour du rendu de l'annulation des C.D.E.C.

Dossier Leclerc Barcelonne du Gers : C.D.E.C. annulée par le TA de Pau, confirmation par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, recours Leclerc rejeté par le Conseil d'Etat, nouvelle C.D.E.C.

Idem, Intermarché Castets 40, Leclerc Saint Amand Montrond 18 etc....

Alors que les jugements des Tribunaux Administratifs sont exécutoires, autorité de la chose jugée, la grande distribution se moque des décisions de justice, refuse de fermer ses surfaces illicites, là encore absence de pouvoir, laxisme de l'Etat et du Ministère public.

Pire, les membres de la C.D.E.C. appliquent le « droit régalien » bafoue la République et passent outre les décisions de justice en accordant à nouveau une autorisation de la C.D.E.C. alors qu'aucun élément nouveau ne soit intervenu.

VERS UNE ABROGATION ILLEGALE DES LOIS

Parce qu'aujourd'hui la grande distribution est au bout de ses abus en matière de surfaces illicites, que les tribunaux administratifs confirment en boucle leur premier jugement d'annulation des premières C.D.E.C.,

Parce que les Pouvoirs Publics sont mis face à leur responsabilité et à leurs obligations : assurer l'ordre public économique, ordonner la fermeture des surfaces illicites, encaisser les amendes dissuasives, poursuivre les élus malveillants,

L'Etat Français veut changer la loi pour satisfaire les fraudeurs.

**Au prétexte du respect d'une directive européenne,
l'Etat Français voudrait échapper à ses obligations
de lutter contre les fraudes et la concurrence déloyale.**

MECANISMES DE REDUCTION DES PRIX

Alors que la concurrence des enseignes existe sur tout le territoire français, dont le maillage des grandes surfaces n'est plus à démontrer, le jeu de la concurrence n'a pas fait baisser les prix.

A l'identique que l'Etat Français n'a jamais su faire cesser les exploitations illicites, ni les sanctionner, ni poursuivre les élus malveillants qui ont favorisé les implantations anarchiques, l'Etat Français n'a plus de maîtrise aujourd'hui sur le libre jeu de la concurrence pour faire baisser le prix.

Après avoir laissé : massacrer la petite distribution alimentaire des centres villes qui pouvait jouer un rôle d'équilibre avec la vente directe des petits producteurs, refuser d'implanter et maintenir de véritables halles, en les supprimant aux bénéfices de la grande distribution (voir dossier Leclerc Orthez),

La dernière trouvaille de L'Etat Français, retranché derrière la Directive Européenne, pour obtenir des réductions de prix, veut **imposer de son propre chef** le modèle économique du véritable **hards discounts « low cost » des grandes enseignes sur des surfaces de 1 000 m²** avec son lot d'esclavagisme moderne, de salaires bas, de pauvreté, d'exclusion, d'ersatz, de spoliation de l'avenir des individus, d'aggravation de la santé et de l'environnement.

Ce ne sont pas les pratiques des hards discount qui permettront d'atteindre les objectifs de la Directive Européenne N° 2006/123/CE, car la Directive Européenne ne prévoit pas :

L'ABOLITION DE LA PETITE DISTRIBUTION

or, le texte proposé par l'Etat Français, en relevant le seuil de l'autorisation à 1 000 m², en supprimant les critères de densités commerciales qui fixent les limites quantitatives en fonction de la population ou aux distances géographiques minimum entre prestataires, **en ne facilitant pas la mise en place d'une seule autorisation délivrée par un guichet unique : le permis de construire opposable à tous les commerçants concernés**, aura pour finalité la disparition totale de la petite distribution, son abolition au profit des trusts financiers des grandes enseignes et de ses hards discounts.

L'Etat Français, depuis des décennies, n'a pas :

1. Lutté contre les fraudes des implantations anarchiques de la grande distribution,
2. Fait respecter l'ordre public économique en appliquant les sanctions à la hauteur des désastres engendrés par ces implantations sauvages.
3. Analysé les conséquences financières et humaines, la perte du niveau de la qualité de vie.
4. Remédié à la destruction de la petite entreprises ses pertes d'emplois, ses désastres collatéraux.

CONCLUSION

OUI à l'application de la Directive Européenne

NON, au projet proposé par l'Etat Français qui ne met pas en application les dispositions générales de la Directive Européenne N° 2006/123/CE permettant de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires ainsi que la libre circulation des services, **tout en garantissant à tous les peuples Européens :**

- **Un progrès économique et social,**
- **un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques,**
- **un niveau d'emploi et de protection social élevé,**
- **un relèvement du niveau et de qualité de vie et la cohésion sociale.**
- **lutter contre les fraudes et contre la concurrence déloyale,**